



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COURRIER ARRIVE

8 NOV. 2011

DRéal PERPIGNAN

53

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le

26 OCT. 2011

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : martine.flamand @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2011299-0001
Modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "

Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680/06 du 14 février 2006 modifiant l'arrêté n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4197, du 28 novembre 2007 n°5019/2008 du 23 décembre 2008, n°2009167-05 du 16 juin 2009, n°2009180-02 du 29 juin 2009, n°2010293-0004 du 20 octobre 2010 modifiant l'arrêté susvisé n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 ;

Vu la demande déposée par la société SOVAL et reçue en préfecture le 23 mai 2011, en vu d'être autorisée à modifier le phasage d'exploitation de l'ISDND d'Espira-de-l'Agly ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2011;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 20 septembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 septembre 2011 ;

Vu l'absence d'observation de la société SOVAL sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.12.2 de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.12.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour chacune des périodes de cinq ans, y compris la période de suivi trentenaire, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	de	à	Montant k.Euros TTC
1	2003	2008	
2	2008	2013	2 709 k€
3	2013	2018	2 507 k€
4	2018	2023	3 012 k€
5	2023	2027	2 612 k€
6	2027	2032	1 959 k€
7	2032	2037	1 306 k€
8	2037	2042	1 306 k€
9	2042	2047	1 175 k€
10	2047	2052	1 045 k€
11	2052	2057	914 k€

ARTICLE 2

Le tableau donnant les surfaces des 5 casiers de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

ARTICLE 2.2.1 : DIVISION EN CASIERS

La zone à exploiter est divisée en 5 casiers, hydrauliquement indépendants, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles d'une surface maximale de 5.000 m².

Casiers	Surface en m ²
A	13 880 m ²
B	16 000 m ²
C1 + C2	15 700 m ²
C3	10 500 m ²
D	20 400 m ²
E	20 040 m ²

ARTICLE 3

L'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.2.5 : AMÉNAGEMENT DE LA ZONE GRAND VENT

Si la zone grand vent n'est pas situé sur un casier en exploitation, le sol de cette zone doit être étanche, incombustible et résistant aux actions mécaniques des engins. Cette zone doit être conçue pour permettre la collecte des eaux de ruissellement et des égouttures, éviter tout envol de déchets et de poussières et empêcher les écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur. Les eaux collectées sont récupérées et dirigées vers le bassin lixiviats.

ARTICLE 4

L'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.5.8 : EXPLOITATION DES CASIERS

Les installations de stockage sont découpées en casiers hydrauliquement indépendants.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

Les casiers, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, le réaménagement est réalisé au fur et à mesure et le plus rapidement possible dès qu'une zone de stockage ou un talus arrive à sa cote finale.

Toutes les parties des casiers de stockages qui ne sont temporairement pas exploitées (cas en particulier des casiers ou alvéoles superposés) sont réaménagées par une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de masquer les déchets et éviter les envols.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean Marie NICOLAS

